

**Chemin :****Code de justice administrative**

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
  - ▶ Livre II : Les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel
    - ▶ Titre II : Organisation et fonctionnement
      - ▶ Chapitre II : Fonctionnement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
        - ▶ Section 1 : Dispositions communes

**Article R222-1**

- ▶ Modifié par Décret n°2016-1480 du 2 novembre 2016 - art. 3

Les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, les premiers vice-présidents des tribunaux et des cours, le vice-président du tribunal administratif de Paris, les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours et les magistrats ayant une ancienneté minimale de deux ans et ayant atteint au moins le grade de premier conseiller désignés à cet effet par le président de leur juridiction peuvent, par ordonnance :

- 1° Donner acte des désistements ;
- 2° Rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative ;
- 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ;
- 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ;
- 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens ;
- 6° Statuer sur les requêtes relevant d'une série, qui, sans appeler de nouvelle appréciation ou qualification de faits, présentent à juger en droit, pour la juridiction saisie, des questions identiques à celles qu'elle a déjà tranchées ensemble par une même décision devenue irrévocable, à celles tranchées ensemble par une même décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux ou examinées ensemble par un même avis rendu par le Conseil d'Etat en application de l'article L. 113-1 et, pour le tribunal administratif, à celles tranchées ensemble par un même arrêt devenu irrévocable de la cour administrative d'appel dont il relève ;
- 7° Rejeter, après l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé, après la production de ce mémoire, les requêtes ne comportant que des moyens de légalité externe manifestement infondés, des moyens irrecevables, des moyens inopérants ou des moyens qui ne sont assortis que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou ne sont manifestement pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Les présidents des cours administratives d'appel, les premiers vice-présidents des cours et les présidents des formations de jugement des cours peuvent, en outre, par ordonnance, rejeter les conclusions à fin de sursis à exécution d'une décision juridictionnelle frappée d'appel, les requêtes dirigées contre des ordonnances prises en application des 1° à 5° du présent article ainsi que, après l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé, après la production de ce mémoire les requêtes d'appel manifestement dépourvues de fondement. Ils peuvent, de même, annuler une ordonnance prise en application des 1° à 5° du présent article à condition de régler l'affaire au fond par application de l'une de ces dispositions.

**Liens relatifs à cet article**

## Cite:

Code de justice administrative - art. L113-1  
Code de justice administrative - art. L761-1

## Cité par:

Avis n°399893 du 18 janvier 2017 - art., v. init.  
Code de justice administrative - art. R\*771-8 (VD)  
Code de justice administrative - art. R222-33 (Ab)  
Code de justice administrative - art. R351-3 (VD)  
Code de justice administrative - art. R611-7 (V)  
Code de justice administrative - art. R742-2 (VD)  
Code de justice administrative - art. R77-10-12 (V)  
Code de justice administrative - art. R77-12-20 (V)  
Code de justice administrative - art. R772-6 (V)

19/03/2018

Code de justice administrative - Article R222-1 | Legifrance

Code de justice administrative - art. R776-9 (VD)  
Code de justice administrative - art. R777-1-6 (VD)  
Code de justice administrative - art. R777-2-5 (VD)  
Code de justice administrative - art. R777-3-3 (VD)  
Code de justice administrative - art. R811-1 (VD)  
Code de justice administrative - art. R822-5 (VD)

Codifié par:

Décret n°2000-389 du 4 mai 2000